

# COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

## Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 19 FEVRIER 2015

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Jean Pierre FERRI  
Délégué d'ARRAS

Etaient Présents : M. LACHAMBRE, Mme SACCHETTI, MM. KRETOWICZ, LEBLANC, THUILOT, HECQ, LETURQUE, Mme BOCQUILLET, MM. RAPENEAU, VANLERENBERGHE, Mme BEAUMONT, M. FERRI, Mmes NOCLERCQ, FATIEN, M. FERET, Mme OUAGUEF, M. DESRAMAUT, Mme LAPOUILLE- FLAJOLET, M. SPAS, Mme GHEERBRANT, M. MUYLAERT, Mme CANLERS, M. PATRIS, Mme LEFEBVRE, M. DELRUE, Mme FLAUTRE, MM. LAJARA, PARMENTIER, ANSART, Mme BLONDEL, MM. DISTINGUIN, DELMOTTE, LESAGE, Mme ROSSIGNOL, M. VIARD, Mme CAVE, MM. GUFFROY, MATHISSART, DEPRET, THERY, ROCHE, FOURNIER, DAMART, MASTIN, BAVIERE, PUCHOIS, LEVIS, Mme MONTEL, M. KUSMIEREK, Mme FACHAUX-CAVROS, MM. DELEURY, VALENCELLE, CAYET, Mme CATTO, M. VAN GHELDER, Mme ROUX, MM. MILLEVILLE, MICHEL, ZIEBA, DUFLOT, Mme GORIN.

Excusés : M. ZIOLKOWSKI donne pouvoir à M. THERY, Mme HODENT donne pouvoir à M. LETURQUE, Mme LOBBEDEV donne pouvoir à Mme FATIEN, M. TILLARD donne pouvoir à Mme ROSSIGNOL, M. DOLLET donne pouvoir à M. DELMOTTE, M. DUPOND donne pouvoir à M. ANSART, M. ROUSSEZ donne pouvoir à M. VALENCELLE, M. DELCOUR donne pouvoir à M. MATHISSART, M. MALFAIT donne pouvoir à M. FERET, M. COULON donne pouvoir à M. DUFLOT, M. DETOURNE donne pouvoir à M. VIARD, MM. HEUSELE, POTEZ.

### Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Définition des modalités de collaboration avec les communes

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sur son territoire.

Elle s'est engagée par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2013 dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) "3 en 1" tenant lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU). Cette démarche constitue le socle d'une réflexion prospective globale et partagée à l'échelle des 39 communes qui composent le territoire communautaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle s'inscrit dans la construction d'un projet ambitieux pour le territoire : le projet de territoire Grand Arras à l'horizon 2030.

Cette délibération de prescription s'inscrivait dans le cadre de l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2.

Toutefois, depuis la délibération de prescription, un nouveau texte législatif venant encadrer les documents d'urbanisme est paru. Il s'agit de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, modifiée notamment par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF.

Ce texte apporte des changements concernant le contenu mais aussi la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux :

1 - Désormais, lorsque le PLU est élaboré par un EPCI, il n'est plus obligatoire que ce plan tienne lieu de PLH et / ou de PDU. Ainsi, le PLUi "3 en 1" est devenu facultatif mais reste fortement encouragé.

Toutefois, les prestataires des marchés des volets habitat et déplacements du PLUi ayant été désigné, d'une part, et l'objectif d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification urbaine n'ayant pas évolué, d'autre part, il vous est proposé de confirmer l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi intégrant les volets habitat et déplacements (PLUi "3 en 1").

2 - L'article 137 de la loi ALUR offre à la CUA la possibilité de poursuivre la procédure :

- soit intégralement selon les dispositions antérieures à cette loi, sauf disposition spécifique de la loi ;
- soit selon les nouvelles dispositions issues de ladite loi, mais en élaborant le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) selon les dispositions antérieures à cette loi ;
- soit intégralement selon les nouvelles dispositions issues de la loi ALUR modifiée.

Dès lors que la date d'approbation du PLUi de la Communauté est encore lointaine, puisqu'elle est prévue au cours de l'année 2018, il paraît judicieux d'intégrer d'ores et déjà la nouvelle législation, de façon à ne pas approuver un document qui soit déjà obsolète et qui doit être mis en conformité avec la loi ALUR modifiée à l'occasion de sa prochaine révision.

Il apparaît également opportun de ne pas établir un document hybride, ne tenant qu'en partie compte de la nouvelle législation, ce qui compliquerait son élaboration et sa gestion.

Il vous est donc demandé de préciser que vous n'entendez pas opter pour l'application, qu'elle soit totale ou partielle, des dispositions antérieures à la loi ALUR.

3 - La collaboration entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et les communes pour l'élaboration du PLUi doit, en conséquence du point précédent, être définie de manière formelle, en application des nouvelles dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme.

Une collaboration étroite s'était d'ores et déjà engagée avec les communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi (réunions de présentation, guide des élus, tournée des communes dans le cadre du diagnostic, Conférence des élus, ...). Aujourd'hui, il est nécessaire d'entériner les modalités de collaboration entre la CUA et ses 39 communes telles qu'elles vous ont été proposées lors de la Conférence des élus du 9 octobre dernier et du Bureau communautaire élargi du 12 février 2015, valant Conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires au sens de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

Cette collaboration s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan.

Ensuite, le projet de PLUi sera soumis pour avis aux communes membres de la Communauté, avant l'enquête publique. Après l'enquête, et avant l'approbation du plan, une nouvelle conférence intercommunale se tiendra, en application de l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, pour présenter les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

La collaboration avec les communes membres de la CUA a pour objectif de permettre aux élus communaux, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- d'avoir accès à l'information et de permettre un échange entre la Communauté Urbaine et ses communes membres ;
- de participer activement à la construction du projet de territoire Grand Arras 2030 et de le partager ;
- de partager la responsabilité collective du projet établi ;
- d'être des "personnes ressources" auprès de la population et des acteurs du territoire.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

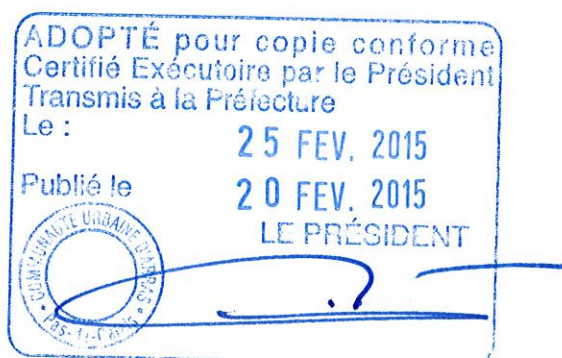
- présentation et échanges avec l'ensemble des élus communaux, au cours d'au moins deux nouvelles **Conférences des élus**, lors des grandes étapes du travail d'élaboration du projet de PLUi ;
- présentation et échanges lors d'au moins deux **Rendez-Vous communaux** avec les conseillers municipaux des communes regroupés en secteurs géographiques ;
- désignation d'un **élu référent PLUi** au sein de chaque commune (reprise des élus déjà désignés par chaque commune après les élections municipales de l'année 2014) ;
- mise en place de **4 Forums thématiques** (Economie, Habitat, Déplacements, Cadre de vie - Environnement) avec participation des Maires, des élus référents PLUi et des représentants des commissions en fonction des thématiques ;
- organisation d'au minimum **2 séries de 4 ateliers de travail** avec participation des élus référents PLUi et de représentants des commissions en fonction des thématiques ;

- informations et présentations régulières du dossier en particulier devant les élus communaux membres de la **Commission C3** et devant les Maires en **Bureau communautaire** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- décide de ne pas opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi ALUR, et de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) selon l'intégralité des nouvelles dispositions issues de cette loi ;
- confirme la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sous la forme "3 en 1", c'est-à-dire tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) ;
- arrête les modalités de la collaboration de la CUA avec ses communes durant l'élaboration du projet de plan, conformément aux termes du rapport ci-avant.

Adopté à l'unanimité.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Définition des modalités de collaboration avec les communes

Date de transmission de l'acte : 25/02/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 25/02/2015

Numéro de l'acte : DC190215C3-1 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20150219-DC190215C3-1-DE

Date de décision : 19/02/2015

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d'urbanisme  
2.1.2. PLU